

Présentation du projet de décision de l'ASN relative à l'étude sur la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Ce projet de décision sera applicable à l'ensemble des installations nucléaires de base (INB).

Ce projet de décision relative à l'étude sur la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base (INB) traite du contenu des études déchets appelées par l'article 20 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Il a été construit en référence au projet d'arrêté régime INB qui prévoit un titre VI relatif à la gestion et à l'élimination des déchets et des combustibles usés d'une installation nucléaire de base. Le champ d'application n'est pas limité aux phases de fonctionnement et de démantèlement de l'INB mais prévoit des dispositions relatives aux déchets produits par les INB disposant d'une autorisation de création, avant leur mise en service.

Ce projet de décision indique, dans ce cadre, les principes auxquels doit répondre la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base. Il s'inspire très largement des dispositions figurant dans les notes de « bonnes pratiques » SD3-D-01 relative à l'élaboration des études déchets et au zonage déchets, SD3-D-02 relative à l'élaboration des bilans déchets, SD3-D-07 relative aux modalités de déclassement d'une zone classée déchets nucléaires en zone à déchets conventionnels, largement diffusées et qui font aujourd'hui office de doctrine.

L'ASN a souhaité clarifier certaines demandes à l'exploitant et éviter les duplications d'informations dans des documents différents, compte-tenu des évolutions réglementaires récentes. Les principales dispositions du projet sont résumées ci-après :

- Les informations demandées dans l'étude déchets sont remaniées afin d'améliorer la lisibilité de l'étude. La quatrième partie de l'étude déchets remplace l'actuel « bilan déchets » transmis annuellement à l'ASN ;
- Le bilan déchets tient lieu de déclaration annuelle prévue par l'article R.541-44 du code de l'environnement ; la partie relative aux déchets contenue dans le rapport prévu par l'article 21 de la loi TSN peut tenir lieu de bilan déchets sous réserve de contenir l'ensemble des éléments demandés dans le projet de décision ;
- L'étude déchet est accompagnée d'une synthèse qui a vocation à être intégrée dans le volet « gestion des déchets produits par l'INB » des règles générales d'exploitation (projet de décision en cours) ;
- La mise en place par l'exploitant d'une installation nucléaire d'un système d'autorisation interne peut dispenser l'exploitant de la procédure de déclaration d'un déclassement définitif de zones à déchets nucléaires en zones à déchets conventionnels dès lors que la méthodologie de déclassement a fait l'objet d'un accord de l'ASN ;
- Le projet de décision traite également des modalités de mise à jour de l'étude déchets. La synthèse accompagnant l'étude déchets étant intégrée aux règles générales d'exploitation de l'installation, les modifications de l'étude déchets ayant une incidence sur cette synthèse donneront lieu à une déclaration de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007. Le projet de décision prévoit également la mise à jour de l'étude déchets dans le cadre de la procédure d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation prévue à l'article 37 du décret du 2 novembre 2007.

Un ou plusieurs guides sont amenés dans le futur à compléter le projet de décision pour préciser des points d'application de certaines dispositions.